



Institut  
de formation  
de travailleurs  
sociaux

# **REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS AUX FORMATIONS DE :**

- ▣ ASSISTANT de SERVICE SOCIAL**
- ▣ EDUCATEUR de JEUNES ENFANTS**
- ▣ EDUCATEUR SPECIALISE**

## **2012**

# SOMMAIRE

I – INSCRIPTION DES CANDIDATS .....	page 3
II – DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION .....	page 6
III – DECISION D'ADMISSION .....	page 9
IV – COMMUNICATION DES RESULTATS.....	page 10
V– ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION PAR UN JURY VAE .....	page 11

Ce règlement concerne l'organisation de l'admission annuelle des candidats à l'entrée en formation d'Assistant de Service Social, d'Educateur de Jeunes Enfants et Educateur Spécialisé.

### **Nombre de places proposées en fonction des places financées par le Conseil Régional :**

- ✓ 26 places pour la filière Assistant de Service Social
- ✓ 30 places pour la filière Educateur de Jeunes Enfants
- ✓ 65 places pour la filière Educateur Spécialisé

Ces chiffres sont indicatifs et dépendent du nombre d'étudiants présents dans les promotions en cours de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année. Pourront être aussi admis en formation les candidats pouvant bénéficier de financements liés à d'autres dispositifs en vigueur. Les candidats doivent en informer l'IFTS lors de leur inscription par internet.

Le règlement d'admission est téléchargeable sur le site [www.ifts-asso.com](http://www.ifts-asso.com) et il est rappelé aux candidats d'en prendre connaissance dans le courrier de convocation aux épreuves écrites.

Des réunions d'informations ont lieu à l'IFTS en Octobre/Novembre/Décembre et sont ouvertes à toutes personnes (candidats, professionnels de l'orientation, etc...). Les dates sont inscrites sur le site.

Un résumé du projet pédagogique de l'IFTS est consultable sur le site.

## **I - INSCRIPTION DES CANDIDATS**

### **1.1. DATES**

Les candidats **Educateurs de Jeunes Enfants** peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission **du 03 octobre 2011 au 17 décembre 2011** minuit pour une rentrée en septembre 2012.

Les candidats **Educateurs Spécialisés** peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission **du 03 octobre 2011 au 31 décembre 2011** minuit pour une rentrée en septembre 2012.

Les candidats **Assistants de Service Social** peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission **du 03 octobre 2011 au 21 janvier 2012** minuit pour une rentrée en septembre 2012.

### **1.2. CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

➤ **Assistant de Service Social** : Cf. l'Arrêté du 29 juin 2004 : « la formation préparant au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ou avoir passé avec succès les épreuves de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention inter -ministérielle des niveaux de formation ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV (ME, TISF), délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ».

➤ **Educateur de Jeunes Enfants** : Cf. l'Arrêté du 16 novembre 2005 : « les candidats aux épreuves d'admission doivent :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis en dispense du dit baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV délivré par l'Etat et visé à l'article L451-1 du code de l'action sociale et des familles (ME, TISF) ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ;
- être titulaire du diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle (petite enfance), du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et justifier de 3 ans d'expérience dans le champ de la petite enfance ».

➤ **Educateur Spécialisé** : Cf. l'Arrêté du 20 juin 2007 : « les candidats aux épreuves d'admission doivent :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire d'un diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Aide Médico - Psychologique et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé ».

**ATTENTION** : Les candidats inscrits à l'examen de niveau organisé par la DRASS doivent impérativement s'inscrire aux épreuves d'admission de l'IFTS aux dates prévues. Leur inscription ne sera prise en compte qu'en cas de succès à cet examen de niveau. Les candidats ayant échoué seront remboursés de leur frais d'inscription aux épreuves de l'IFTS.

### **1.3. DOSSIER D'INSCRIPTION**

#### **1.3.1. Inscription à l'épreuve écrite d'admissibilité**

Pour l'épreuve écrite d'admissibilité, les candidats s'inscrivent par Internet (Cf. ¶ 1.4).

#### **1.3.2. Composition du dossier des épreuves orales d'admission**

Seuls les candidats admis à passer les épreuves orales ont à constituer le dossier intitulé : « *dossier de candidature pour une formation* » fourni par l'IFTS.

➤ **Rubriques à renseigner :**

Curriculum -Vitae :

- Renseignements personnels et familiaux,
- Chronologie des études.
- Activités professionnelles le cas échéant.
- Autres diplômes (sportif, d'animation), autres activités (expériences bénévoles).

➤ **Pièces à fournir**

- Une lettre de motivation présentant le projet professionnel
- Les photocopies des diplômes,
- La photocopie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les certificats de scolarité justifiant du niveau d'étude atteint (à défaut de diplôme),
- L'extrait du casier judiciaire
- 1 photo d'identité récente à coller sur le dossier,
- 1 chèque (121€) à l'ordre de l'IFTS.

**1.3.3. Examen du dossier**

Le dossier fait l'objet d'un examen individuel pour vérifier :

- ✓ Le renseignement de l'ensemble des rubriques,
- ✓ La présence des pièces demandées.

**Un dossier incomplètement rempli et/ou ne comportant pas les documents justificatifs demandés, n'est pas retenu.**

**1.4. PROCEDURE D' INSCRIPTION**

Les inscriptions sont à effectuer par Internet sur le site : [www.ifts-asso.com](http://www.ifts-asso.com) . Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent prendre un rendez-vous à l'IFTS.

Le candidat remplit une fiche pour chaque filière (ASS, EJE et/ou ES) pour laquelle il envisage de se présenter aux épreuves d'admission. Il a à fournir des renseignements administratifs (date de naissance, adresse, diplômes...) sur une fiche d'inscription. Le candidat doit valider son inscription par l'envoi d'un chèque d'un montant de 77 €.

L'inscription du candidat sur Internet n'est validée qu'après réception et encaissement du chèque. Le chèque doit parvenir à l'IFTS **dans un délai de 4 jours ouvrés**, cachet de la poste faisant foi.

Une liste des inscriptions validées est accessible sur le site, une mise à jour de cette liste est effectuée chaque semaine.

**Attention** : les convocations se font au vu des renseignements fournis par le candidat. Toutes informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est seul responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

**1.5. FRAIS D' INSCRIPTION, PARTICIPATION AUX EPREUVES D' ADMISSION**

La participation aux frais est effectuée en deux versements :

- ✓ **Au moment de l'inscription à l'épreuve écrite: 1 chèque qui valide l'inscription définitive du candidat à l'épreuve écrite (77€).**

Une partie de ce chèque est destinée exclusivement à couvrir les frais de traitement de l'inscription et ne sera remboursée en aucun cas (26€).

- ✓ En cas d'admission **aux épreuves orales**, un deuxième chèque accompagnera le dossier d'inscription 121€ pour une filière, puis 62€ pour toute inscription à une filière supplémentaire de niveau III). Après vérification de la conformité du dossier le candidat sera convoqué nominativement aux oraux. **Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence ou de désistement du candidat.**

## II – DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION

### 2.1. PRESENTATION GLOBALE DU DISPOSITIF ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les épreuves d'admission se déroulent en deux temps :

1/ Une épreuve écrite d'admissibilité à l'issue de laquelle les candidats ayant réussi sont convoqués par courrier aux entretiens. L'inscription à cette épreuve écrite s'effectue sur Internet et sa validation se fait après réception et encaissement du chèque.

La date, l'horaire et le lieu de l'épreuve écrite seront mentionnés sur le site dans le courant du mois de décembre 2011. Chaque candidat recevra une convocation nominative avec la date, l'horaire, le lieu de l'épreuve et un plan, 2 à 3 semaines avant l'épreuve écrite.

\* Disposition particulière : a) Les candidats inscrits à la filière d'Assistant de Service Social, déjà titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III, sont exemptés de cette épreuve écrite d'admissibilité (arrêté du 29 juin 2004 – circulaire du 27 mai 2005).

b) Les candidats inscrits à la filière d'Educateur de Jeunes Enfants, déjà titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III, sont exemptés de cette épreuve écrite d'admissibilité (arrêté du 16 novembre 2005 – circulaire du 18 janvier 2006).

c) Les candidats inscrits à la filière Educateur Spécialisé, déjà titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III, sont exemptés de cette épreuve écrite d'admissibilité (arrêté du 20 juin 2007 – circulaire du 11 décembre 2007).

**Attention** : Ces candidats exemptés de l'épreuve écrite d'admissibilité doivent faire parvenir à l'IFTS la copie du diplôme admis en dispense pour valider leur inscription.

Liste des diplômes de Niveau III en travail social admis en dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Assistant de Service Social
- Educateur Spécialisé
- Educateur Technique Spécialisé
- Educateur de Jeunes Enfants
- Conseillère en Economie Sociale et Familiale

\* **Candidats en situation de Handicap** : toute personne bénéficiant d'une reconnaissance de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH) doit se signaler auprès du secrétariat d'admission un mois avant l'épreuve écrite d'admissibilité afin de pouvoir bénéficier des modalités de compensation conformément à la loi du 11/02/2005

2/ Deux épreuves orales d'admission qui comportent chacune un entretien individuel. Il s'agit d'un entretien avec un professionnel de la filière choisie et d'un autre entretien avec un psychologue. Les candidats admissibles à l'issue des écrits reçoivent un « dossier de candidature » pour la filière choisie à compléter et une convocation aux entretiens. La validation de cette inscription se fait après réception du dossier complet et du chèque. Le dossier complet doit être retourné à la **date limite indiquée sur celui-ci**, sous peine que le candidat soit radié des listes.

A l'issue de la commission finale d'admission les résultats sont affichés à l'IFTS, sur le site Internet de l'IFTS et chaque candidat reçoit un courrier nominatif avec ses résultats. **Seuls les résultats affichés à l'IFTS et le courrier nominatif sont officiels.**

## **2.2. EPREUVE ECRITE D' ADMISSIBILITE**

### **2.2.1. Objectifs**

L'épreuve écrite d'admissibilité a pour but d'apprécier les pré-requis rédactionnels des candidats nécessaires pour suivre une formation de niveau III. Il s'agit de vérifier :

- les aptitudes à communiquer sa pensée par écrit
- les aptitudes à l'analyse de texte et à la synthèse

### **2.2.2. Critères d'appréciation**

- Evaluer les capacités rédactionnelles du candidat (syntaxe, orthographe)
- Evaluer la capacité du candidat à saisir les enjeux d'un problème posé
- Evaluer la capacité du candidat à argumenter en fonction de connaissances théoriques ou d'opinions personnelles
- Evaluer la capacité du candidat à discerner la ou les idées essentielles d'un texte
- Evaluer la capacité du candidat à synthétiser, voire problématiser les éléments perçus
- Evaluer la capacité du candidat à mettre en lien le sujet évoqué avec un vécu personnel

### **2.2.3. Modalités (forme, durée, lieu..)**

A partir d'un dossier composé d'articles d'actualité, il est demandé aux candidats :

- de donner une lecture du ou des problèmes posés
- de développer une opinion personnelle à partir d'un des problèmes posé dans le dossier

Durée : 4h

Correcteurs : professeurs de français et/ou formateurs de l'IFTS

### **2.2.4. Notation, Notes éliminatoires**

L'épreuve est notée sur 20,. seront convoqués aux épreuves orales, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20. Les correcteurs font une proposition de note que la commission d'admissibilité valide afin d'établir la liste des candidat admis à se présenter aux oraux. Cette commission est constituée du responsable des admissions, du responsable de la filière présidée par la directrice générale de l'IFTS. La note attribuée ne sera pas reprise ensuite dans le calcul pour le classement final des candidats, sauf en cas d'ex æquo.

### 2.2.5. Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Les modalités de correction sont arrêtées au cours d'une réunion préparatoire avec l'ensemble des correcteurs.

## 2.3. EPREUVES ORALES D'ADMISSION

### 2.3.1. Objectif

L'objectif des épreuves orales est de repérer et vérifier l'existence d'aptitudes et de motivation à suivre la formation pour exercer le métier choisi, à partir de 2 entretiens. L'un avec un Psychologue, l'autre avec un Professionnel, personnes extérieures au dispositif de formation théorique de l'IFTS.

### 2.3.2. Critères d'appréciation

Pour l'entretien avec un Psychologue :

- équilibre de la personnalité
- maturité affective
- capacité d'adaptation
- aptitude à une confrontation positive à une situation « stressante »
- contrôle de soi
- autonomie et sincérité

Pour l'entretien avec un Professionnel :

- motivations pour l'éducation, ou le travail social
- capacités d'analyse d'une situation vécue
- aptitude à la coopération et au travail en équipe
- disponibilité pour la formation
- ouverture sur le contexte social
- aptitude à l'innovation

### 2.3.3. Modalités (forme, durée, lieu..)

Examineurs :

- psychologues cliniciens
- professionnels, responsables de stages

L'entretien doit aborder des questions touchant au parcours personnel et professionnel du candidat à travers ses motivations et ses projets.

Chaque entretien est d'une durée de 30 à 45 minutes et donne lieu à un rapport rédigé par chaque examinateur. Pour les candidats inscrits dans plusieurs filières de niveau 3, la durée de l'entretien est de 45 à 60 minutes.

### 2.3.4. Notation (sur 20), Notes éliminatoires

L'examineur apprécie la valeur de l'entretien en attribuant au candidat une note de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 8/20 est éliminatoire.

### 2.3.5. Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Des réunions préalables aux épreuves permettent de préciser, pour chaque catégorie d'intervenants, leur domaine respectif de recherche et le mode de notation. Les examinateurs ont connaissance, lors des entretiens, du « dossier de candidature pour une formation » rempli par le candidat.

Il est demandé aux examinateurs de mettre leur note sans s'être concerté avec l'autre intervenant.

## III – DECISION D' ADMISSION

### 3.1. CRITERES D' ADMISSION

Les résultats des candidats à chacune des trois formations sont examinés par filière par une commission finale d'admission réunie à cet effet. Pour être admis les candidats doivent obtenir une note moyenne aux deux entretiens égale ou supérieure à 10 sur 20 (sans note éliminatoire égale ou inférieure à 8 à l'un des deux entretiens). Les candidats admis sont classés sur la base de cette note moyenne par ordre décroissant.

### 3.2. CRITERES DE DEPARTAGE

Les candidats arrivant ex-aequo, seront départagés par la prise en compte de :

- 1) La note obtenue à l'épreuve écrite, la plus élevée,
- 2) La note de l'entretien avec le professionnel, la plus élevée,
- 3) La note de l'entretien avec le psychologue, la plus élevée.

L'admission définitive est prononcée en fonction du nombre de places financées par le Conseil Régional Rhône-Alpes.

La Commission arrête :

- la liste des **candidats admis à l'entrée effective en formation** (les résultats sont affichés par ordre alphabétique)
- la liste complémentaire des **candidats admis** qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistement éventuels,
- .... la liste des **candidats admis en situation d'emploi durant la formation**
- la liste des **candidats refusés** (candidats ayant échoué).

### 3.3. PROCEDURES D' ADMISSION EN CAS DE DISPOSITIFS MULTIPLES

Les personnes qui souhaitent être candidates pour l'admission sur plusieurs filières de formation de même niveau auront :

- un seul entretien avec un psychologue quel que soit le nombre de filières de niveau III présentées,
- un entretien avec chaque professionnel, en fonction des filières présentées.

Si le candidat est admis dans toutes les filières demandées, il choisira celle dans laquelle il entrera en formation, en se désistant par courrier des autres filières.

### 3.4. PROCEDURES DE DELIBERATION ET DECISION DES ADMISSIONS

« La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- ✓ S'assure de la conformité du déroulement des épreuves conformément au règlement approuvé,
- ✓ Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe,
- ✓ Etudie les cas particuliers ou litigieux,
- ✓ Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs,
- ✓ Etablit la liste des admis, et la liste complémentaire des candidats admis.

Une commission par filière décide des admissions en première année et des admissions en deuxième année pour les personnes bénéficiant d'allègements réglementaires.

**Chaque commission comprend réglementairement :**

- le Directeur de l'I.F.T.S., rapporteur devant la Commission, le Responsable du service de l'admission, le Responsable de la filière concernée
- Pour la commission **assistants de service social** : un assistant de service social extérieur à l'établissement de formation ;
- Pour la commission **éducateurs de jeunes enfants** : un cadre d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants ;
- Pour la commission **éducateurs spécialisés** : un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé extérieur à l'établissement de formation.

## **IV – COMMUNICATION DES RESULTATS**

### **4.1. MODALITES**

Après délibération de la commission finale d'admission **seuls sont valides les résultats affichés à l'IFTS, et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.** Les résultats sont accessibles sur le site Internet.

### **4.2. DATES**

Les résultats seront consultables sur le site Internet courant juin 2012 : **aucun résultat ne sera donné par téléphone.**

### **4.3. MODALITES D'ACCES DU CANDIDAT A SON DOSSIER**

A l'issue de la commission d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission, et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier. La photocopie de ces documents leur sera retournée.

Tous les documents (dossiers, rapports, copies) sont archivés et accessibles à l'IFTS jusqu'au 30 novembre de l'année 2012. Seuls sont conservés les dossiers des candidats admis en formation.

### **4.4. REPORTS D'ENTREE EN FORMATION**

- Une admission pour une entrée effective en formation n'est **valable que pour l'année en cours**. Un report exceptionnel ne pourra être accordé que pour une situation imprévue (refus de prise en charge financière par un OPCA, par un employeur, grossesse, maladie grave...), après avis de l'Etablissement de Formation.
- Tout candidat n'ayant pas été sollicité pour une entrée effective en formation en septembre 2012 devra se présenter à nouveau aux épreuves d'admission.

Les candidats déclarés non admissibles par la commission finale d'admission peuvent obtenir auprès du responsable du service de l'admission, des informations sur les causes de leur échec.

## V – ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION PAR UN JURY VAE

Les personnes qui souhaitent poursuivre leur parcours de certification par la formation, suite à une validation partielle dans le cadre de la VAE, doivent envoyer 4 mois avant le démarrage de la formation une demande d'inscription à l'IFTS.

Joindre à la demande :

- la notification du jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission,
- le relevé des domaines de compétence acquis,
- les préconisations des jurys,
- l'attestation de prise en charge par un organisme (employeur, OPCA, ASSEDIC...) du coût pédagogique de la formation.

Un rendez-vous sera fixé par le responsable de la filière concernée afin d'étudier les possibilités du candidat à bénéficier des différents dispositifs post jury VAE mis en place par l'IFTS ou en partenariat avec d'autres centres de formation.

A l'issue de l'entretien un courrier précisant la décision de l'établissement de formation sera adressé au candidat en fixant les grandes lignes du parcours de formation à réaliser. La définition précise du parcours de formation sera formalisée lors des premières semaines de formation.

Tout refus d'admission en formation sera motivé au candidat.

Fait à Echirolles,  
Le 13 juillet 2011